



Circulaire 8744

du 30/09/2022

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité pour les CPMS libres subventionnés

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8273

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire indique la procédure relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel techniques des CPMS engagés à titre définitif en perte de charge
--------	---

Mots-clés	Réaffectation, rappel provisoire à l'activité, mise en disponibilité par défaut d'emploi, dispo, emplois vacants, EV, perte(s) de charge
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/451 64 85 reaffect.cpms@cfwb.be

Table des matières

INTRODUCTION ET CONTEXTE LEGAL	2
SECTION 1 : NOTIONS IMPORTANTES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	4
1. <i>Notions importantes et références décrétales</i>	4
2. <i>Obligations des Pouvoirs organisateurs</i>	5
3. <i>Droits et obligations des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi (art. 75 et 76)</i>	6
4. <i>Sanctions en cas de non-respect des obligations</i>	8
5. <i>Procédure de recours</i>	10
6. <i>Coordonnées</i>	10
SECTION 2 : PROCÉDURES DE TRAVAIL INFORMATISÉES	11
1. <i>Informations générales</i>	11
2. <i>Remarques importantes avant encodage</i>	12
3. <i>Encodage</i>	13
RÉCAPITULATIF CALENDRIER PO	16
RÉCAPITULATIF CALENDRIER ORGANES EXTERNES DE REAFFECTATION.....	16

INTRODUCTION ET CONTEXTE LEGAL

Depuis le décret du 03 mai 2019 *modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux*, la fonction d'auxiliaire logopédique est ajoutée parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres PMS de l'enseignement organisé et subventionnée.

Dans le cadre des opérations de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les obligations des Pouvoirs organisateurs, les droits et obligations des membres du personnel ainsi que les missions des Commissions de réaffectation pour les membres du personnel technique des centres PMS libres subventionnés sont régis par le décret du 31 janvier 2002¹, et plus particulièrement par son chapitre VI « De la mise en disponibilité par défaut d'emploi, de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité » .

Ce texte est disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26822>

L'article 78, §1^{er} du décret crée une Commission centrale de réaffectation.

Cette Commission centrale de réaffectation :

1° procède aux réaffectations externes des membres du personnel en disponibilité par des désignations d'office dans tous les centres ;

2° rappelle provisoirement à l'activité un membre du personnel technique mis en disponibilité selon les règles énoncées à **l'article 73** ;

3° statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations visées à **l'article 72, §4, alinéa 2** ;

4° se prononce sur les recours introduits par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel technique notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions de **l'article 76, § 1er, alinéa 2, et §2** ;

5° se prononce sur des situations particulières liées à l'application du présent chapitre ;

6° obtient à sa demande et avant les réunions, les documents administratifs qui lui permettent de siéger en pleine connaissance de cause et de vérifier notamment l'existence des emplois vacants.

L'article 79, §1^{er} du décret crée une Commission zonale de réaffectation pour chaque zone définie ci-dessous :

Zone 1 : province du Brabant wallon et Région de Bruxelles – Capitale ;

Zone 2 : province de Hainaut ;

Zone 3 : province de Liège ;

Zone 4 : province de Namur et du Luxembourg.

Ces Commissions zonales de réaffectation :

1° procèdent aux réaffectations des membres du personnel technique mis en disponibilité dans tout centre situé au sein de la zone ;

2° rappellent provisoirement à l'activité les membres du personnel technique en disponibilité ;

¹ Décret du 31 janvier 2002 *fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés*.

3° obtiennent à leur demande et avant les réunions, les documents administratifs qui leur permettent de siéger en pleine connaissance de cause et de vérifier notamment l'existence des emplois vacants.

Toutes les notions évoquées ci-dessus sont précisées à la section 1^{ère} ci-après.

Pour le présent exercice 2022-2023, les documents utiles aux opérations de mises en disponibilité et de réaffectation seront transmis aux Commissions de réaffectation par la voie informatique selon les principes repris dans la présente circulaire.

Afin de faciliter le travail de chacun et d'attirer votre attention ; certaines modifications apportées par la présente circulaire ou certains problèmes soulevés lors du précédent exercice seront rédigés en rouge.

Cette circulaire s'articule autour de 2 sections utiles et nécessaires pour vous permettre de remplir vos obligations telles que prévues par la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation :

- La 1^{ère} section relative aux notions importantes et aux instructions administratives ;
- La 2^{ème} section relative aux procédures de travail informatisées.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

La Directrice Générale,

Lisa SALOMONOWICZ



1. Notions importantes et références décrétales

Les définitions propres à la matière de la réaffectation se situent à l'article 65 du décret.

Pour plus de facilité, elles sont reprises ci-dessous :

1.1. Mise en disponibilité par défaut d'emploi (art. 65, 1°) :

Il y a lieu d'entendre par mise en disponibilité :

- La mise en disponibilité par défaut total d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou à mi-temps. La fonction dans laquelle un emploi est supprimé est déterminée en fonction de l'ordre inverse de succession des fonctions telle que fixée par le Pouvoir organisateur conformément à l'article 7 ;
- La mise en perte partielle de la charge résultant de la perte d'un emploi à mi-temps exercé par un membre du personnel titulaire d'un emploi à prestations complètes.

1.2. Mesures préalables à la mise en disponibilité (art. 65, 2°) :

Les mesures prises par le Pouvoir organisateur telles que précisées à l'article 69 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel technique engagé à titre définitif.

1.3. Réaffectation (art. 65, 3°) :

Rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité dans un emploi définitivement vacant ou non vacant de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif.

La réaffectation est interne quand elle a pour effet de rappeler en service un membre du personnel technique au sein de son propre Pouvoir organisateur.

Elle est externe quand elle a pour effet de rappeler en service un membre du personnel technique au sein d'un autre Pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité. Elle peut être effectuée entre Pouvoirs organisateurs ou par la Commission de réaffectation.

Au sein du Pouvoir organisateur d'origine, elle est définitive si elle consiste à retrouver au membre du personnel technique un emploi définitivement vacant de la fonction pour laquelle il bénéficie d'un engagement à titre définitif.

Au sein d'un autre Pouvoir organisateur, une réaffectation est toujours temporaire tant qu'il n'y a pas un nouvel engagement à titre définitif.

1.4. Rappel provisoire à l'activité (art. 65, 4°) :

Rappel en service d'un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi dans d'autres conditions que celles qui prévalent à la réaffectation.

1.5. Emploi vacant accessible à la réaffectation au sein du même Pouvoir organisateur (art. 65, 5°) :

Tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique engagé à titre définitif.

1.6. Emploi vacant accessible à la réaffectation au sein d'un autre Pouvoir organisateur (art. 65, 6°) :

Tout emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique engagé à titre définitif ou par un membre du personnel technique temporaire prioritaire qui immunise son emploi conformément à l'article 77.

1.7. Fonction (art. 65, 7°) :

Les fonctions du personnel technique sont classées comme suit :

1° Fonctions de recrutement :

- a) conseiller psycho-pédagogique;
- b) auxiliaire social;
- c) auxiliaire paramédical;
- d) auxiliaire psycho-pédagogique.
- e) auxiliaire logopédique

2° Fonction de promotion :

- a) directeur

1.8. Ancienneté de service (art. 48, §1^{er}) :

Tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les centres relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service, dans l'ensemble des fonctions admises aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le Pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que le candidat porte le titre requis pour cette fonction.

Pour le calcul précis, il est renvoyé à l'article 48, § 1^{er}.

1.9. Ancienneté de fonction (art. 48, §2) :

Tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les centres relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service, dans une fonction admise aux subventions des membres du personnel technique des centres organisés par le Pouvoir organisateur, en fonction principale et pour autant que candidat porte le titre requis pour cette fonction.

Pour le calcul précis, il est renvoyé à l'article 48, § 2.

2. Obligations des Pouvoirs organisateurs

En matière de mise en disponibilité et de réaffectation, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de procéder aux opérations suivantes, dans l'ordre repris ci-après.

Il est renvoyé au décret pour le détail de ces opérations, qui seront formalisées notamment au moyen des documents informatisés décrits sous la section 2 de la présente circulaire.

1° Mesures préalables (art. 69) :

2° Mise en disponibilité (art. 70) ;

3° Réaffectation (art. 71) ;

4° Reconduction des réaffectations externes (art. 72) ;

5° Rappel provisoire à l'activité (art. 73) ;

6° Notification des mises en disponibilité (**art. 67 et 68, 1°**) ;

7° Déclaration des emplois vacants (**art. 68, 2°**)

En ce qui concerne les réaffectations et rappels provisoires à l'activité effectués par la Commission de réaffectation, un Pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par la Commission de réaffectation doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès du (de la) Président(e) de ladite Commission.

La Commission de réaffectation appréciera les objections soulevées le cas échéant par les Pouvoirs organisateurs concernés et confirmera ou annulera la désignation faite initialement (par pli recommandé).

Le recours introduit par le Pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter la décision de la Commission de réaffectation.

Précision en matière de réaffectation administrative :

Lorsque des désignations administratives sont décidées en Commission centrale de gestion des emplois, le pouvoir organisateur d'accueil doit introduire un document 12 au bureau de traitement, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté. Il doit y être renseigné le membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi en remplacement du membre du personnel réaffecté. Le membre du personnel en réaffectation administrative prendra effectivement ses fonctions à l'issue de son congé. Les réaffectations administratives sont reconduites l'année scolaire suivante.

3. Droits et obligations des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi (art. 75 et 76)

Article 75. - § 1er. Les membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels.

§ 3. Tout membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité dans une fonction qui lui procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant obtient, en plus de la subvention-traitement visée au § 2, une allocation dans les mêmes conditions que les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française.

§ 4. Le temps pendant lequel un membre du personnel technique est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité partiels. Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel technique réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Article 76. - § 1er. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi est tenu d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le Pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel technique en disponibilité ;

2° par le Pouvoir organisateur qui a repris le centre où ce membre du personnel technique est mis en disponibilité.

Toutefois, le membre du personnel technique peut décliner une offre d'emploi qui se présenterait dans un centre situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

§ 2. Tout membre du personnel technique mis en disponibilité, déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter, qui exerce des fonctions dans trois centres au moins et qui assume un ensemble de prestations égal à 75 % au moins du nombre d'heures exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation.

§ 3. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité par pli recommandé au Pouvoir organisateur et à la Commission de réaffectation compétente dans un délai de dix jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou de son rappel provisoire à l'activité. L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel technique de prendre ses fonctions. En cas de refus de prise de fonctions, il sera démis de ses fonctions conformément à l'article 110nonies, 6°.

La décision de la Commission de réaffectation est notifiée par pli recommandé à la personne intéressée ainsi qu'aux Pouvoirs organisateurs concernés.

§ 4. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, doit se tenir à la disposition du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité, pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement. L'exercice des tâches précisées ci-dessus ne peut toutefois aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée.

§ 5. Un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente.

Cette suspension est signifiée par écrit au Pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel technique est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité sauf si le Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris le centre où ce membre du personnel technique a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel technique susvisé.

Cette suspension porte sur la durée de l'exercice ou sur la période qui reste à couvrir de cet exercice quand la mise en disponibilité est agréée dans le courant de l'exercice. Elle peut être renouvelée au début d'un exercice ultérieur selon les mêmes modalités, pour autant que le membre du personnel technique en ait fait la demande avant le 1er septembre de cet exercice.

§ 6. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut total d'emploi est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par son Pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service. Pendant la période durant laquelle il est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, le membre du personnel technique se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité de service.

§ 7. Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du

moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre Pouvoir organisateur, elle est autorisée à y rester. Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'exercice auprès d'un autre Pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert. Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'exercice, sauf accord des deux Pouvoirs organisateurs.

4. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Article 80. - § 1er. Le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel technique dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Le Pouvoir organisateur qui omet de signaler aux Commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel technique temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel technique.

§ 3. Le Pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par la Commission de réaffectation ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel technique temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité.

§ 4. Le Gouvernement adresse au Pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1er à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le Pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1er à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le Pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel technique concerné.

§ 5. Le membre du personnel technique qui ne s'est pas présenté au Pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, perd le droit à toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce Pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention traitement sera rétabli à dater du jour où la Commission de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel technique qui aurait introduit un recours auprès d'elle.

§ 6. Le Pouvoir organisateur qui recrute ou maintient en fonction un membre du personnel technique temporaire dans un emploi attribué en réaffectation ou en rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement attribuée à cet agent temporaire. La subvention-traitement ne sera plus octroyée dix jours après l'acceptation de l'emploi offert par la Commission de réaffectation.

Article 76. - § 3. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité par pli recommandé au Pouvoir organisateur et à la Commission de réaffectation compétente dans un délai de dix jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou de son rappel provisoire à l'activité. L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel technique de prendre ses fonctions. En cas de refus de prise de fonctions, il sera démis de ses fonctions conformément à l'article 110onies, 6°.

5. Procédure de recours

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre la Commission centrale de réaffectation ou une Commission zonale de réaffectation et un Pouvoir organisateur ou un membre du personnel technique seront soumises à l'arbitrage de la Commission centrale de réaffectation. Voir **article 78, §2, 4°**.

La Commission de réaffectation communiquera sa décision au membre du personnel technique et aux Pouvoirs organisateurs concernés par pli recommandé (**art. 76, § 3, al 4**).

Le recours introduit par le Pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter la décision de la Commission de réaffectation.

De même, l'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel technique de prendre ses fonctions.

6. Coordonnées

		Président(e)s	Secrétaires
Commissions Zonales	Brabant wallon- Bruxelles-capitale	Madame Yolande PIERRARD Bureau 2 E 255	Monsieur Pierre CANNELLA 2 E 206
	Hainaut	Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles	Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles
	Liège		02/413.25.82
	Namur-Luxembourg		<u>Courriel</u> : reffect.cpms@cfwb.be
Commission Centrale	Commission centrale	Monsieur Arnaud CAMES Bureau 1 E 135.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles	Madame Christelle GAUSSIN Bureau 1 E 136.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/451 64 85 Courriel : reffect.cpms@cfwb.be

SECTION 2 : Procédures de travail informatisées

1. Informations générales

Les Pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés trouveront, dans la présente section, les différentes étapes à suivre ainsi que les modèles de documents à utiliser, pour l'exercice 2022-2023, en vue de transmettre à la Commission zonale de réaffectation dont ils relèvent toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de leurs missions. Ces documents concernent la notification individuelle de mise en disponibilité par défaut d'emploi, le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi, les désignations P.O. réalisées au plus tard le 1er octobre ainsi que la notification des emplois vacants.

Chaque étape comporte des documents associés et annexés à la présente circulaire. Les annexes se déclinent comme suit :

- **Annexe 1- CPMS LIBRE 2022-2023** : Un document WORD 2013 pour encoder les données NOTIFICATION INDIVIDUELLE :
 - CPMS Notification Individuelle
- **Annexe 2- CPMS LIBRE 2022-2023** : Un document EXCEL 2013 pour encoder les données de MISE EN DISPO, il contient :
 - ONGLET Encodage LIBRE
 - ONGLETS Manuel d'encodage, Fonctions, Numéro FASE des centres PMS

The screenshot shows a Microsoft Excel spreadsheet with the following structure:

RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITE											
Centre d'origine			Membre du personnel								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° FASE	Dénomination du centre	Adresse du centre	Nom et Prénom du membre du personnel	Matricule du membre du personnel	Adresse du membre du personnel	Code postal	Localité du lieu du domicile du membre du personnel	Fonction	Anc de service en jours	Titre(s)	Charge initiale totale

The spreadsheet is displayed in a window titled "Microsoft Excel - ANNEXE 2-CPMS LIB.xls". The menu bar includes "Fichier", "Edition", "Affichage", "Insertion", "Format", "Outils", "Données", and "Fenêtre". The status bar at the bottom shows "Prêt" and "NUM".

- **Annexe 3-CPMS LIBRE 2022-2023** : Un document EXCEL 2013 pour encoder les données des EMPLOIS VACANTS, il contient :
 - ONGLET Encodage LIBRE
 - ONGLET Manuel d'encodage, Fonctions, Numéro FASE des centres PMS

RELEVÉ DES EMPLOIS VACANTS													Att Nom
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° FASE	Dénomination du Centre	Localité du centre	Fonction	Vacant	Date de fin VA jj/mm/aa	Nom - Prénom du membre du personnel	Sit	Charge occupée	Charge totale	Date de début de l'intérim le jj/mm/aa	Anc de service en jours	Protection de l'emploi	
	#N/A	#N/A											
	#N/A	#N/A											

2. Remarques importantes avant encodage

- La Circulaire et tous les fichiers précités sont **téléchargeables** sur le site :

<http://www.enseignement.be/>

- Chaque centre PMS doit clairement être **identifié** par son **numéro FASE**.
- **Tous les documents doivent être enregistrés sous la version 2013 (ou version antérieure) ou suivant le logiciel installé sur votre PC. Si les documents sont enregistrés sous une version plus récente de Microsoft, les Commissions ne pourront pas les traiter.**
- Le lecteur est invité à utiliser la nomenclature adéquate en se référant aux différents documents annexés.
- Pour être validés, tous les **documents** doivent être dûment **complétés, datés et signés**.
- Certaines colonnes ont été bloquées afin de ne pas être modifiées (cfr. le manuel d'encodage).

3. Encodage

ETAPE 1 : LA NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document Word intitulé « ANNEXE 1 – CPMS LIBRE 2022-2023 » ;
- Enregistrer le document Word, en version 2013, de l'annexe 1 sur votre ordinateur en le précédant du nom et du numéro FASE du centre PMS :

Exemple : **PO XXXX ANNEXE 1 CPMS LIBRE.doc**
 En majuscule et avec espace
 XXXX = le n° FASE de votre centre

- Compléter le document Word ;
- Le membre du personnel concerné doit compléter et signer la page 4 Annexe 1 – CPMS LIBRE 2022-2023 ;
- Renvoyer par courrier et en version numérisée, pour chaque membre du personnel en perte de charge, le document au secrétariat de la Commission de réaffectation concernée.

POUR QUAND ?

Pour les mises en disponibilité prononcées entre le 1^{er} septembre 2022 et le 30 septembre 2022, les documents devront parvenir à la Commission zonale de réaffectation pour le 14 octobre 2022 au plus tard. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

Pour les mises en disponibilité prononcées en cours d'année, à partir du 3 octobre 2022 et après cette date, le Pouvoir organisateur les transmet immédiatement à la Commission centrale de réaffectation.

A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE

1. Le **document** doit être dûment **complété** et **signé** par les différentes parties concernées ;
2. Il est indispensable de joindre un **document 12** portant mention des prestations exactes du membre du personnel ;
3. Les **informations** reprises dans l'annexe 1 doivent être strictement **identiques** à celles figurant sur les documents d'attributions ;
4. L'attention des Pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait que la charge à pourvoir par les Commissions de réaffectation, est mentionnée au cadre C de l'annexe 1.

ETAPE 2 : RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES DESIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET LA RECONDUCTION DES DESIGNATIONS EFFECTUÉES ANTERIEUREMENT

Ce relevé vise à globaliser en un seul document, par Pouvoir organisateur, les données contenues dans chaque notification individuelle ainsi que des renseignements sur les opérations effectuées au sein des Pouvoirs organisateurs ou sur l'état des reconductions des désignations en cours.

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document EXCEL intitulé « ANNEXE 2 – CPMS LIBRE 2022-2023 » de l'annexe 2 ;
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2013, de l'annexe 2 sur votre ordinateur en le précédant de votre numéro FASE du centre PMS :

Exemple : PO XXXX ANNEXE 2 CPMS LIBRE.xls

En majuscule avec espace

XXXX = le n° FASE de votre centre

- Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets d'informations
 - ONGLET Manuel d'encodage
 - ONGLET Fonctions
 - ONGLET Numéro FASE des centres PMS
- Renvoyer le document par courriel au secrétariat de la Commission dont relève votre centre.

POUR QUAND ?

Pour l'ensemble des centres relevant du même Pouvoir organisateur, le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des désignations faites par le Pouvoir organisateur, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 incluse, doivent être envoyés au secrétariat de la Commission zonale pour le **14 octobre 2022** au plus tard.

Pour les mises en disponibilité prononcées en cours d'année, à partir du 3 octobre 2022 et après cette date, le Pouvoir organisateur les transmet immédiatement à la Commission centrale de réaffectation.

A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE

1. Veiller à utiliser la **nomenclature adéquate** en se référant aux différents documents.
2. Le **document** doit être dûment **complété** et **signé**.
3. Il convient d'encoder les données relatives aux disponibilités pour votre centre ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre centre, tant au niveau des nouvelles désignations PO qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement.
4. **Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier.**
5. **Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel technique. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès des mêmes instances, par courrier normal.**
Exceptionnellement, en raison de conditions sanitaires liées à la Covid-19, possibilité de transmettre uniquement la numérisation du courrier de certification des données par voie électronique au secrétariat de la Commission de réaffectation.
6. **Pour toute nouvelle déclaration/déclaration rectificative de mise en disponibilité qui interviendrait après l'envoi de la déclaration initiale, il est demandé de transmettre les**

nouvelles données dans un nouveau fichier, qui contient ces seules données et n'inclut pas les données précédemment transmises.

En cas de rectification, nous vous remercions en outre de colorier avec une couleur de remplissage les cellules contenant les informations corrigées.

ETAPE 3 : NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION, PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document EXCEL intitulé « ANNEXE 3 – CPMS LIBRE 2022-2023 » de l'annexe 3 ;
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2013, de l'annexe 3 sur votre ordinateur en le précédant de votre numéro FASE du centre PMS :

Exemple : PO XXXX ANNEXE 3 CPMS LIBRE.xls

En majuscule avec espace

XXXX = le n° FASE de votre centre

- Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets d'informations
 - ONGLET Manuel d'encodage
 - ONGLET Fonctions
 - ONGLET Numéro FASE des centres PMS
- Renvoyer le document par courriel au secrétariat de la Commission dont relève votre centre.

POUR QUAND ?

Le relevé par Pouvoir organisateur des emplois vacants, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 incluse, doit être envoyé au secrétariat de la Commission zonale pour le **14 octobre 2022** au plus tard.

Pour les emplois devenant vacants en cours d'année, à partir du 3 octobre 2022 et au-delà de cette date, le Pouvoir organisateur les transmet immédiatement à la Commission centrale de réaffectation.

A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

Sont concernés ici, les emplois définitivement vacants et temporairement vacants d'une durée de 8 semaines au moins.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE

1. Veiller à utiliser la **nomenclature adéquate** en se référant aux différents documents.
2. **Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel technique. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès des mêmes instances, par courrier normal.**
Exceptionnellement, en raison de conditions sanitaires liées à la Covid-19, possibilité de transmettre uniquement la numérisation du courrier de certification des données par voie électronique au secrétariat de la Commission de réaffectation.
3. **Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucun emploi vacant doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier.**
4. **Pour toute nouvelle déclaration/déclaration rectificative d'emploi vacant qui interviendrait après l'envoi de la déclaration initiale, il est demandé de transmettre les nouvelles données**

dans un nouveau fichier, qui contient ces seules données et n'inclut pas les données précédemment transmises.

En cas de rectification, nous vous remercions en outre de colorier avec une couleur de remplissage les cellules contenant les informations corrigées.

RÉCAPITULATIF CALENDRIER PO

Pour les notifications individuelles des mises en disponibilité prononcées :

Annexe 1 ELDNTA PROMSUP ESAHR LIBRE 2022-2023

A renvoyer par courrier et en version numérisée

- ➔ ***entre le 1^{er} septembre 2022 et le 30 septembre 2022 inclus***, à renvoyer, par courrier ou par courriel, à la Commission zonale de réaffectation ***pour le 14 octobre 2022*** ;
- ➔ ***à partir du 3 octobre 2022 et au-delà de cette date***, à renvoyer, par courrier ou par courriel, dans les plus brefs délais, à la Commission centrale de réaffectation

Pour le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des désignations dans le pouvoir organisateur et la reconduction des désignations effectuées antérieurement :

ANNEXE 2 – CPMS LIBRE 2022-2023

A renvoyer sous format Excel 2013

- ➔ *pour les mises en disponibilité prenant effet entre le du 1^{er} septembre 2022 et le 30 septembre 2022 inclus*, à renvoyer, par courriel, au secrétariat de la Commission zonale ***pour le 14 octobre 2022 au plus tard*** ;
- ➔ ***à partir du 3 octobre 2022 et au-delà de cette date***, à renvoyer, par courriel, dans les plus brefs délais, à la Commission centrale de réaffectation.

Pour la notification les emplois vacants :

ANNEXE 3 – CPMS LIBRE 2022-2023

A renvoyer sous format Excel 2013

- ➔ *pour les emplois vacants prenant effet entre le 1^{er} septembre 2022 et le 30 septembre 2022 inclus*, à renvoyer au secrétariat de la Commission zonale, par courriel, ***pour le 14 octobre 2022 au plus tard*** ;
- ➔ ***à partir du 3 octobre 2022 et au-delà de cette date***, à renvoyer, par courriel, dans les plus brefs délais, à la Commission centrale de réaffectation.

Pour le courrier de certification des données :

A joindre au courriel de transmission des fichiers de déclaration des mises en disponibilité par défaut d'emplois et des emplois vacants à la Commission zonale ou centrale de réaffectation.

Transmettre l'original également par courrier à la Commission zonale ou centrale de réaffectation.

RÉCAPITULATIF CALENDRIER ORGANES EXTERNES DE REAFFECTATION

Calendrier des Commissions zonales :

Toutes les données/modifications doivent être transmises à la Commission centrale au plus tard le 25 novembre 2022

Calendrier de la Commission centrale :

Toutes les désignations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, au plus tard le 16 décembre 2022